

Les Cahiers de droit

Droit commercial

Lubin Lilkoff



Volume 10, Number 3, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004666ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004666ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Lilkoff, L. (1969). Droit commercial. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 539–543.
<https://doi.org/10.7202/1004666ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Droit commercial

Lubin LILKOFF *

CURTISS - WRIGHT CORPORATION
(requérante)

Appelante

1969
7 février
10 mars¹

et

S. M. LA REINE

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour de l'Échiquier, qui a déclaré que la Couronne peut contester l'existence du droit de brevet. Appel rejeté.

Brevets — Licence contractuelle d'exploitation — Engagement du ministre de la Production de défense de libérer le détenteur de la licence de toute réclamation concernant le paiement des redevances — Requête afin de déterminer si la Couronne peut contester la validité du droit de brevet — Interprétation de clause contractuelle — Loi concernant le ministère de Production de défense, S.R.C. 1952, chap. 62, art. 20.

La requérante possède un certain nombre de brevets se rattachant à la production d'avions d'entraînement. Le 3 décembre 1952, avec l'approbation de la Couronne, elle a accordé contractuellement à Canadian Aviation Electronics (C.A.E.) une licence d'exploitation expirant en décembre 1957. Cette dernière compagnie a convenu de payer une redevance de 7½ pour cent du prix de vente des appareils.

Après l'expiration du contrat, C.A.E. a continué à manufacturer des appareils pour le ministère de la Production de défense. Par lettre datée du 8 juillet 1958, le ministre, conformément à l'article 20 (1) de la *Loi sur la production de défense*, a donné des instructions à C.A.E. de ne pas payer ses redevances en disant que la Couronne s'engage à l'indemniser de toute réclamation se rapportant à quelque droit de brevet relatif à la production des appareils en question.

La requérante a demandé une indemnité à la Couronne en vertu de l'article 20 (3) de la *Loi sur la production de défense*. La Couronne a refusé de payer alléguant que la requérante ne possède pas des droits de brevet valables. La demanderesse s'est alors pourvue par requête en Cour de l'Échiquier afin que celle-ci se prononce sur la validité des brevets. Cette cour devait d'abord décider si contractuellement la C.A.E. avait reconnu cette validité. Cela aurait engagé la responsabilité de la Couronne, son ayant droit.

La Cour de l'Échiquier a jugé que la clause en question n'empêchait pas la Couronne de contester la validité des brevets dans des procédures intentées sous l'article 20 (3).

Arrêt : L'appel doit être rejeté.

L'appelante invoque la clause commençant par les mots « le détenteur de la licence reconnaît par les présentes la validité des brevets qui font l'objet de la

* Professeur.

¹ *Coram* : Les juges CARTWRIGHT, FAUTEUX, JUDSON, HALL et PIGEON. Notes faites par M. le juge JUDSON. *Vid.* : (1969) 3 D.L.R. 481.

présente convention » et plaide que c'est une stipulation non pas que les brevets sont valides mais que le détenteur de la licence accepte leur validité. La cour n'accepte pas cet argument. Cette clause ne constitue pas l'énoncé d'un fait. C'est simplement une obligation contractuelle insérée afin de protéger le propriétaire du brevet pendant la durée du contrat de licence.

En conséquence ladite clause n'empêche pas la Couronne de contester la validité des brevets après l'expiration du contrat.

RADIO CORPORATION OF AMERICA
(demanderesse)

Appelante

1969
7 février
31 mars¹

et

HAZELTINE CORPORATION AND PHILCO-
FORD CORPORATION (Delaware)
(défenderesses)

Intimées

Appel d'un jugement de la Cour de l'Échiquier, accueillant une demande de biffer un paragraphe de la déclaration de la demanderesse. Appel maintenu.

Brevets — Conflit entre deux demandes — Décision du commissaire relativement aux revendications concurrentes — Action à la Cour de l'Échiquier en vue de déterminer les droits respectifs — Demande de biffer un paragraphe de la déclaration d'une des parties — Que peut-on alléguer dans une procédure prise en vertu de l'article 45 (8) de la Loi sur les brevets — Loi sur les brevets, S.R.C. 1952, chap. 203, art. 45 (7), art. 45 (8).

Le commissaire des brevets a reçu les demandes des parties dont plusieurs revendications étaient en conflit. Après examen des affidavits, et conformément à la disposition de l'article 45 (7), il a adjugé en faveur des défenderesses.

La demanderesse a intenté des procédures devant la Cour de l'Échiquier en vertu de l'article 45 (8). Elle a demandé à la cour de déterminer les droits respectifs des parties. Dans son article 7 de sa déclaration, Radio Corporation of America alléguait que sa demande originaires avait un contenu large et a formulé une réclamation subsidiaire. Les intimées ont contesté la légalité de cet allégué et ont demandé qu'il soit biffé, ou alternativement, que la demanderesse fournisse des détails relativement à sa demande supplémentaire. La Cour de l'Échiquier a ordonné que ledit paragraphe soit biffé, d'où pourvoi devant la Cour suprême.

Arrêt : L'appel doit être accueilli.

Le point de droit qui se pose consiste à déterminer ce qu'on peut plaider dans une demande faite en vertu de l'article 45 (8) de la Loi sur les brevets.

Les motifs sur lesquels se base la Cour de l'Échiquier se trouvent dans un certain nombre de décisions récentes de cette même cour. Leur contenu et effet est résumé dans *E. I. DuPont de Nemours and Company v. Allied Chemical Corporation*. Suivant cette jurisprudence l'article 45 (8) n'autorise la cour à considérer les revendications de la personne qui se plaint de la décision du

¹ *Coram* : Les juges MARTLAND, RITCHIE, HALL, SPENCE et PIGEON. Notes faites par M. le juge MARTLAND. *Id.* : (1969) 4 D.L.R. (3^d) 395.

Commissaire que « selon la demande qu'il en a faite » (sous-par. d), du par (8) de l'article 45. En conséquence la tâche de la Cour de l'Échiquier, dans les procédures intentées sous cet article, est restreinte et elle ne peut adjuger que sur les demandes concurrentes. En effet, le but de cette procédure est d'obtenir jugement en vertu du sous-paragraphe d). Quant aux trois premiers sous-paragraphe, ils ne pourraient s'appliquer qu'incidemment dans une procédure ayant comme objet principal le sous-paragraphe d).

Cette interprétation doit être rejetée indépendamment du fait qu'elle soit ou non désirable. Le paragraphe (8) permet au demandeur d'intenter des procédures contre l'autre partie « en vue de déterminer leurs droits respectifs ». Chaque sous-paragraphe a la même importance. Ainsi, une partie peut adresser à la cour une demande portant sur chacun de ces textes. Il est essentiel, en conséquence, que le demandeur ait la faculté d'alléguer des faits qui justifieraient sa demande.

Une telle conception est justifiée par l'arrêt *Kellogg Company v. Kellogg*, de la Cour suprême. Suivant lui, il est clair qu'une partie peut intenter une action portant sur l'un ou l'autre des quatre sous-paragraphe, de l'article 45 (8).

Kellogg Company v. Kellogg, [1941] R.C.S. 242 suivi.

Radio Corporation of America v. Philco Corporation (Delaware), [1966] R.C.S. 296 distingué.

Texaco Development Corporation v. Schlumberger Limited, [1967] 1 R.C. de l'E. 459 ; *The Carborundum Company v. Norton Company*, [1967] 1 R.C. de l'E. 466 et *E. I. DuPont de Nemours and Company v. Allied Chemical Corporation*, [1967] 2 R.C. de l'E. 151 rejetés.

AUTOMOTIVE PRODUCTS COMPANY
LIMITED AND MAURICE GAGNON
(demandeurs)

Appelants 24 mai 1968
16 mai 1969¹

et

INSURANCE COMPANY OF NORTH
AMERICA AND THE INDUSTRIAL
ACCEPTANCE CORPORATION LIMITED
(QUE.) (défenderesses)

Intimées

Appel d'un arrêt de la Cour D'Appel de Québec qui a infirmé le jugement de la Cour Supérieure, accueillant l'action des demandeurs. Appel rejeté.

Assurances — Polices de couverture automatique — Garanties et conditions de la police — Nullité du contrat — Interprétation des clauses contractuelles — C. civ., art. 1018, 1065, 1088, 2490, 2491.

La compagnie appelante, Automotive Products Company Limited, vend diverses machines d'équipement lourd. Par l'intermédiaire d'un courtier, l'appelante a contracté avec trois compagnies d'assurance et a obtenu trois polices d'assurance de couverture pour ses ventes faites à tempérament. Il fut stipulé

¹ *Coram* : MM. les juges FAUTEUX, JUDSON, RITCHIE, SPENCE et PIGEON (dissidents). M. le juge FAUTEUX a écrit les notes pour la majorité. M. le juge PIGEON a fait celles des dissidents.

que pour chaque vente particulière, il sera émis un avenant spécial. Ces ventes furent financées par I.A.C.

Le 19 septembre 1960, la compagnie appelante a vendu à crédit un tracteur à l'appelant Gagnon. Ce tracteur fut détruit quelques jours plus tard, mais avant que le courtier fut avisé de cette vente. Les appelants ont invoqué la police de couverture et demandèrent à la compagnie d'assurance intimée d'émettre, en leur nom, un avenant individuel rétroactif à la date de l'achat. L'intimée a refusé de s'y conformer, en faisant remarquer qu'elle n'était tenue à aucune obligation puisque l'appelante ne lui avait pas référé toutes ses ventes à crédit, tel que stipulé dans la police d'assurance. L'appelante n'a pas nié que plusieurs de ses ventes à crédit furent assurées auprès d'autres compagnies, mais a soutenu qu'elle n'en était pas empêchée par la police de couverture. D'où la présente action par les appelants qui, dans leur déclaration, ont offert de payer \$360, qui est la prime payable suivant la police de couverture.

Le seul point controversé consiste à interpréter le contrat d'assurance. La Cour supérieure a décidé que l'obligation, de la compagnie d'assurance défenderesse, d'assurer toutes les ventes à tempérament de l'assuré, n'était pas subordonnée à l'obligation réciproque de la part de l'assuré de lui référer toutes les ventes de cette nature. Elle s'est basée sur l'arrêt *The Queen v. MacLean*, (1881) 8 R.C.S. 210, p. 249. De plus, la clause X de la police de couverture, qui dispensait l'intimée de payer des dommages déjà assurés par d'autres compagnies, impliquait que l'appelante avait le droit de prendre de telles assurances. En conséquence, la défenderesse fut condamnée à payer le prix du tracteur.

Ce jugement fut infirmé à l'unanimité par la Cour d'appel. Elle a estimé que la clause X est une clause type qui se trouve dans toutes les polices d'assurance terrestres. Cette clause ne se rapporte qu'à la couverture des assurances excessives. Elle n'entre pas en conflit avec l'obligation claire et non ambiguë du paragraphe introductif de la police qui stipule que l'assuré doit référer à l'assureur toutes ses ventes. Cette interprétation est conforme à la règle que les clauses du contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1018 du C.c.).

La Cour d'appel a aussi invoqué la correspondance des parties qui corrobore une telle interprétation de leur intention. Elle a conclu que, puisque l'appelante n'avait pas respecté son obligation, l'intimée avait droit de se prévaloir de l'article 2490 du Code civil et considérer la police nulle et non avenue.

Arrêt : L'appel doit être rejeté.

Il est clair que, suivant son contrat d'assurance, la compagnie appelante s'est engagée à référer à la compagnie d'assurance intimée toutes les ventes financées par I.A.C. En conséquence, les primes étaient fixées en prévision du volume des affaires et la dispersion du risque. L'appelante était donc tenue à une obligation qui était considérée par l'assureur comme essentielle, lors de la signature du contrat. En conséquence, l'article 2490 du Code civil s'applique, puisque rien dans le contrat n'indique l'intention des parties d'y déroger.

Dans leur rapport les codificateurs ont indiqué que, relativement à l'article 2490, ils ont adopté la doctrine reçue et fixée depuis longtemps du droit anglais telle qu'on la trouve dans les auteurs. Le juge en chef Lafontaine, appliquant la règle énoncée dans Halsbury, *Laws of England*, a décidé que la police devient nulle quand, en plus du paiement de la prime, il y avait de plus l'obligation essentielle d'obtenir des certificats nécessaires pour opérer un avion (*Aero Insurance Company v. Obalski Chibougamou Mining Company*, (1931) 51 B.R. 145, p. 155 ; confirmé [1932] R.C.S. 540).

Juge Pigeon (dissident) : La compagnie intimée a nié qu'elle était tenue d'indemniser les appelants en disant que, d'une part, la demanderesse n'avait pas originairement l'intention de lui confier cette assurance et, d'autre part, que le contrat est nul puisque l'assuré n'avait pas référé à cet assureurs toutes ses ventes à crédit.

La preuve est faite que la clause X en est une de style et les juges de la Cour d'appel ont le droit d'estimer qu'elle n'indique pas que l'intention des parties n'était pas de couvrir toutes les ventes à crédit.

Cependant, l'intimée a délivré à l'appelante non seulement le contrat, qui fait la base de cette action, mais trois contrats similaires. Cela indique que le contrat invoqué n'était pas destiné à couvrir, à lui seul, toutes les ventes à crédit. Ce fait est corroboré par la correspondance des parties. D'autre part, nulle clause ne stipule expressément que le contrat sera nul si toutes les ventes à crédit ne sont pas rapportées promptement. Il est donc impossible d'interpréter littéralement l'intention des parties et il faut appliquer la règle d'interprétation contenue dans l'article 1013 du Code civil. Cela amène à examiner toutes les circonstances pertinentes. Cet examen oblige à conclure que les parties n'avaient pas l'intention de soumettre la validité du contrat à l'obligation, pour l'assuré, de rapporter immédiatement les ventes en question.

L'obligation de l'assuré est une simple stipulation contractuelle. Il est vrai qu'il n'y a pas de mots sacramentels pour exprimer une condition résolutoire (art. 1088 C.c.). Cependant une telle condition diffère de l'effet normal des stipulations contractuelles. Comme règle générale, la violation d'une obligation a comme effet l'application des sanctions de l'article 1065 du Code civil, et non la résolution *ipso facto* du contrat.

Si la Cour d'appel fonde son arrêt sur l'article 2490, il ne faut pas omettre de lire aussi l'article 2491. Ces articles n'enfreignent pas le principe général suivant lequel la violation d'une obligation n'opère pas la dissolution du contrat sauf si on a stipulé une condition résolutoire. (*The Employer's Liability Assurance Company v. Lefavre*, [1930] R.C.S. 1).

Si le contrat devait être interprété comme contenant une condition résolutoire, il est douteux que l'intimée puisse demander sa nullité sans offrir de rembourser les primes. Or, plusieurs avenants furent délivrés et aucune des primes ne fut remboursée.

Droit fiscal

M. F. F. EQUITIES LTD.

v.

HER MAJESTY THE QUEEN (Ont.)

Appel d'un jugement du Juge Cattanach de la Cour de l'Échiquier rejetant une pétition de droit pour obtenir un remboursement de la taxe de vente. Appel rejeté. Jugement unanime rendu le 22 avril 1969. Motifs du jugement par M. le Juge Pigeon. Souscrivent à son avis : MM. les Juges Cartwright, Abbott, Ritchie, Hall.

Taxe de vente — Pétition de droit pour obtenir un remboursement — Margarine dont le principal ingrédient est l'huile de poisson — Est-ce que la margarine est un produit comestible du poisson et exemptée de la taxe de vente ou de consommation ? — Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1952, chap. 100, art. 30 (1)a), 32 (1).

La compagnie appelante fabriquait de la margarine en utilisant de l'huile de poisson comme principal ingrédient. La loi sur la taxe d'accise prévoyant que la taxe de vente ou de consommation ne s'applique pas au « poisson et ses